



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° A-TEMP-2025-318**  
**Réglementation provisoire de la circulation**  
**sur la rue de la Javafonne et occupation du**  
**domaine publique**  
**THORENS-GLIERES**

**Le Maire de Fillière,**

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Considérant la demande de BACHETTI & Fils en date du **05/09/2025** en vue de l'implantation d'une liaison temporaire électrique en aérien pour les besoins d'alimentation du chantier ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **route de la Javafonne** sur le territoire de Thorens-Glières, commune de FILLIERE,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la période des travaux, soit le **08/09/2025** ou le **09/09/2025** entre **10h00** et **12h00**, sauf intempéries ou aléas de chantier, la circulation de tous les véhicules motorisés et des usagers piétons et cycles, empruntant la **rue de la Javafonne** sur le territoire de Thorens-Glières, commune de FILLIERE, sera réglementée.

**Article 2 :** La circulation de tous les usagers sera temporairement fermée le temps des manœuvres de mises en place des poteaux et câbles aériens par camion-grue. La circulation sera gérée par panneaux en amont et hommes trafics sur l'emprise.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire.

**Article 4 :** **L'aménagement de ce dispositif temporaire est autorisé à occuper le domaine public de sa date de mise en place jusqu'au plus tard le 31 mai 2028.**

**Article 5 :** Prescriptions :  
 - Adapter la ligne aérienne aux contraintes géographiques et techniques.  
 - Hauteur minimum du câble sur chaussée : 5.50m  
 - Sans état des lieux contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et devront être rendus à l'identique.  
 - Remise en état et propreté de la chaussée et de ses accotements,  
 - L'accès des propriétés riveraines devra être conservé durant la durée de l'installation,

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
  - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - Le Bénéficiaire
  - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
  - Les services techniques municipaux
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Mise en ligne le :

08/09/2025

Fait à Fillière,  
le 05/09/25